

5° un plan de marquage d'un chemin public sur lequel la vitesse maximale autorisée est d'au plus 70 km/h, autre qu'un plan de marquage temporaire d'une zone de travaux.

12. Un technologue professionnel peut surveiller des travaux qui se rapportent à un élément structural ou à un système mécanique, électrique ou thermique d'un des bâtiments suivants :

1° un établissement agricole, autre qu'un silo ou un ouvrage de stockage de déjections animales;

2° un bâtiment, autre qu'un établissement industriel, régi par la partie 9 du Code national du bâtiment, tel qu'il est incorporé dans le Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2).

Un technologue professionnel peut exercer l'activité prévue au premier alinéa lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° les plans et les devis doivent être particuliers à l'ouvrage réalisé et avoir comme finalité la réalisation de ces travaux;

2° les plans et les devis sont signés et scellés, selon le cas, par un ingénieur ou par un technologue professionnel autorisé à les signer et à les sceller en vertu du présent règlement.

L'attestation de conformité des travaux produite par le technologue professionnel doit faire référence aux plans et aux devis.

Lorsqu'il constate qu'un élément imprévu est susceptible d'entraîner une modification à la conception originale de l'ouvrage, le technologue professionnel doit en aviser l'ingénieur ou le technologue professionnel qui a signé et scellé les plans et les devis.

13. Un technologue professionnel peut inspecter, à des fins d'entretien ou de maintien de l'actif, un élément structural et un système mécanique, électrique ou thermique d'un bâtiment visé à l'article 12 ainsi que préparer, modifier, signer et sceller un rapport lié à cette inspection.

SECTION V DISPOSITION FINALE

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82322

Gouvernement du Québec

Décret 4-2024, 17 janvier 2024

Code des professions
(chapitre C-26)

Activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer et que, sauf s'il s'agit d'autoriser l'exercice d'une activité professionnelle aux personnes inscrites à un programme donnant ouverture au permis de l'ordre ou effectuant un stage de formation professionnelle, le Conseil d'administration doit, avant d'adopter un règlement en vertu de ce paragraphe, consulter tout ordre dont les membres exercent une activité professionnelle qui y est visée;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a consulté l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec avant d'adopter, le 16 juin 2023, le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique a été publié,

à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 septembre 2023, avec avis qu'il pourra être examiné par l'Office puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 10 novembre 2023 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique, annexé au présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. h)

1. L'article 2 du Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique (chapitre M-9, r. 3.1) est modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du sous-paragraphe a du paragraphe 2^o par le sous-paragraphe suivant :

«i. le Master of Science Degree in Cardiovascular Perfusion ou l'Advanced Diploma, Cardiovascular Perfusion décerné par le Michener Institute of Education at UHN;».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement de «2024» par «2027».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82323

Gouvernement du Québec

Décret 14-2024, 17 janvier 2024

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Transport des élèves — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le transport des élèves

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 453 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) le gouvernement peut réglementer le transport des élèves pour prescrire les stipulations minimales d'un contrat et établir des normes quant à sa durée;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur le transport des élèves a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 septembre 2023, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur le transport des élèves, annexé au présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur le transport des élèves

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 453, 1^{er} al. par. 4^o)

1. L'article 31 du Règlement sur le transport des élèves (chapitre I-13.3, r. 12) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«3.1^o est autorisé, malgré les paragraphes 2 et 3, à utiliser jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours des autobus ou minibus de 14 ans s'il remplit les conditions suivantes :

a) il produit au centre de services ou à l'établissement d'enseignement le certificat prévu au paragraphe 3;